

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021**

Date de convocation : 21/09/2021	L'an deux mille vingt-et-un Le vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes				
Date d'affichage : 21/09/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Dominique SOULET, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	24	1	25	2

ÉTAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	MICHELI	Pascal	VALLERIE	Luisa
SAISON	Josiane	RIVARD	Jean- Pierre	ATLAN	Maureen
MASSA	Pierre	GALLAIS	François	ESTIN	Hervé
BOUILLARD	Martine	BELLAY	Marie-Christine	GRALL	Ghislaine
AULARD	Pascal	CHARREAU	Noëlle	LOCHON	Jean-Pierre
CHEYMOL	Michelle	MATIAS	Mario	LEPAREUR	Véronique
DHUY	Joël	BELGHIT	Mohamed	PERDRIAT	Marie
ZIHLMANN	Corinne	RATTON	Sylvie	BAILLY	Kevin

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Monsieur Nicolas ANCEAU a donné pouvoir à Madame Josiane SAISON

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Madame Cindy ANDRE

Monsieur Jean-François BRIAND – Absent excusé

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Martine BOUILLARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Joël DHUY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2021

	AFFAIRES GENERALES
Point 1	Approbation de la convention de financement Appel à projets pour un Socle Numérique dans les écoles élémentaires
Point 2	Convention relative à la lecture publique – avenant de prolongation
	FINANCES
Point 3	Admissions en non-valeurs
Point 4	Subvention à une association : Football Club des Bords de l'Eure
	URBANISME
Point 5	Opération d'aménagement de la Butte Cordelle : bilan de la concertation
Point 6	Compte-rendu annuel de la collectivité opération d'aménagement ZAC des Larris
Point 7	Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement – SNC Eiffage Route Ile-de-France / Centre Ouest – site de Gellainville - avis
	ENFANCE – JEUNESSE
Point 8	Délégation de service public pour l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement et les stages adolescents – bilan annuel
	PERSONNEL
Point 9	Création de poste : auxiliaire de puériculture à temps complet
Point 10	Création de poste : adjoint technique en accroissement temporaire d'activités au Service Scolaire à 23 heures par semaine
Point 11	Création de poste : adjoint technique en accroissement temporaire d'activités au Service Scolaire à 21h30 par semaine
Point 12	Recours à l'intérim
Point 13	Recours à la vacation

RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEC 21/ 043	10 juin-2021	Souscription d'un emprunt bancaire de 400 000 euros
DEC 21/ 044	14-juin-2021	Convention d'occupation précaire du logement situé 7 rue Marceau, entre la commune et M. Yannick MONTGUILLON
DEC 21/ 045	30-juin-2021	Étude de faisabilité de l'implantation de la maison des associations / médiathèque
DEC21/ 046	02 août 2021	Attribution marché n°2021 FS 4 relatif à la location de motifs d'illuminations de fin d'année
DEC 21/ 047	02-août 2021	Attribution marché n°2021TX03 relatif aux travaux de mise en accessibilité des vestiaires des tennis

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2021 à l'unanimité

CONVENTION DE FINANCEMENT APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

RAPPORTEUR : Madame Josiane SAISON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'Etat a lancé un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires qui s'intègre dans la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Peuvent être subventionnées, les dépenses d'acquisition d'équipements numériques dans les classes, les équipements numériques mobiles mutualisables, les équipements numériques des écoles, les travaux d'infrastructures nécessaires ainsi que l'acquisition de services et ressources numériques.

L'acquisition et l'installation devront être effectuées avant le 31 décembre 2022.

La commune va acquérir des tablettes, PC et valises de recharge et de transports ainsi que certains logiciels éducatifs. Elle s'est donc portée candidate à cet appel à projet.

Sa candidature a été acceptée.

Les dépenses prévisionnelles sont les suivantes :

	Montant du projet TTC	Montant subventionné	Taux subventionnement
Coût total du projet	20 650,00 €	13 905,00 €	
Volet équipement	17 900,00 €	12 530,00 €	70%
Volet services et ressources numériques	2 750,00 €	1 375,00 €	50%

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires de 2021 d'un montant maximum de **13 905,00 €** pour une dépense TTC de 20 650,00 € maximum.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ;
- Vu la liste des projets éligibles pour 2021 ;
- Vu l'acceptation de la candidature de la commune du Coudray ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention de 70% pour le volet équipements et 50% pour les services et ressources numériques dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et à signer la convention afférente avec l'Académie d'Orléans – Tours.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des acquisitions est inscrit au budget communal 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR POUR LA GESTION D'UN SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE – AVENANT N°3

RAPPORTEUR : *Madame Josiane SAISON*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Département d'Eure-et-Loir et la Ville du Coudray ont signé le 22 janvier 2018 une convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique. Il s'agit de la bibliothèque municipale située rue de l'Ancienne Mairie.

Ce partenariat permet à la bibliothèque de bénéficier du soutien de la Médiathèque Départementale d'Eure-et-Loir : accès à une partie du fond de la Bibliothèque Départementale, formation des agents, conseils techniques, prêts de matériels et soutiens financiers, soutien à l'informatisation notamment.

Cette convention, qui devait s'achever au 31 décembre 2019, a déjà été prolongée deux fois par voie d'avenants pour une période d'un an. Il convient de la proroger une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2022, dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu la convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique en date du 22 janvier 2018 et ses avenants.*

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 à la convention de partenariat pour la gestion d'un service de lecture publique entre le Département d'Eure-et-Loir et la Ville du Coudray signée le 22 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent.

FINANCES

DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR : *M. Pascal AULARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur le Trésorier de Chartres Métropole a fait parvenir des états de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, concernant le budget principal de la commune (M14). Il s'agit de divers dossiers (cantine, crèche, taxe locale sur la publicité extérieure ...).

Les services du Centre des Finances Publiques de Chartres Métropole n'ayant pu recouvrer certains montants, une demande d'admission en non-valeur nous est faite pour un montant total de 64,00 €. Pour mémoire, il est rappelé que les sommes proposées en non-valeur ont fait l'objet de la procédure légale de recouvrement de la part du trésorier payeur (relance, saisie...)

Cette somme concerne des non paiements de :

EXERCICE	OBJET	SOMME
2016	Taxe locale sur la publicité extérieure	32,00 €
2017	Taxe locale sur la publicité extérieure	32,00 €
	TOTAL	64,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les états de produits irrécouvrables établis par les services du « Centre des Finances Publiques de Chartres Métropole » transmis le 9 juillet 2021 ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Budget Primitif 2021 de la Commune (M14) ;

ARTICLE 1 : Accepte les admissions en non-valeur, des produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier de Chartres Métropole à hauteur de 64,00 € (soixante-quatre euros) ; à savoir :

2016	Taxe locale sur la publicité extérieure	32,00 €
2017	Taxe locale sur la publicité extérieure	32,00 €
	TOTAL	64,00 €

ARTICLE 2 : Précise que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du Budget de la Commune, exercice 2021 sur lequel des crédits sont alloués.

OCTROI D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LES BORDS DE L'EURE

RAPPORTEUR : Madame Josiane SAISON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité une aide financière auprès de la commune.

Le conseil municipal, a arrêté une enveloppe budgétaire de 18 000,00 € au budget primitif 2021. Une somme de 8 360,00 € a été attribuée lors du Conseil Municipal du 29 mars 2021.

L'association Football Club Les Bords de l'Eure a sollicité le versement d'une subvention de 2 000,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 2 000,00 € à l'association Football Club Les Bords de l'Eure.

BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC PROJET DE CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) – BUTTE CORDELLE

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

1. Rappel du cadre juridique de la concertation

Dans le cadre de la procédure de création de la ZAC de la Butte Cordelle, et conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal de la commune du Coudray a délibéré le 8 mars 2021 afin d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement de la zone de la Butte Cordelle et d'engager la concertation préalable à ce projet.

2. Contexte

Dans le cadre de sa politique de développement, la commune souhaite mettre en œuvre un projet urbain sur son territoire. A ce titre, elle envisage de réaliser une opération d'aménagement destinée à l'habitat dénommée ZAC de La Butte Cordelle.

Pour ce faire, la commune a mandaté la SAEDEL afin de mener les études pour définir les conditions de faisabilité technique, administratives et financière.

La « Butte Cordelle » constitue un secteur visant à répondre aux besoins en logements comme définit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). A une échelle plus large, ledit secteur figure comme une partie d'un pôle d'urbanisation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération chartraine.

Ce secteur se situe au sud de la commune et est délimité :

- au nord par les franges du tissu urbanisé de la commune (le centre ancien et des équipements publics, notamment l'espace Gérard Philipe, ainsi que des équipements sportifs) ;
- à l'ouest par la rue des Bellangères ;
- au sud par la route nationale N123.

Sa superficie de 28ha et la maîtrise foncière requise font de la « Butte Cordelle » un projet d'aménagement de grande envergure nécessitant la procédure de ZAC.

Il apparaît ainsi opportun d'envisager la création d'une opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de ZAC.

3. Organisation de la concertation préalable

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, il convient d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du 8 mars 2021, le Conseil municipal de la commune du Coudray a défini les objectifs poursuivis par la concertation et ses modalités d'exercice.

3.1 Objectifs poursuivis :

- Maîtriser le développement et la diversification d'une offre au sud de la commune pour lutter contre le phénomène d'étalement urbain ;
- Répondre aux besoins de logements de la commune en s'appuyant sur une étude de marché avec un programme qui devra prévoir une proportion au moins égale aux objectifs fixés par la loi (l'article 55 de la loi SRU impose un seuil minimal de 20% de logement sociaux) ;
- Programmer des choix d'aménagement permettant une meilleure intégration au tissu existant ;
- Valoriser les espaces remarquables par la mise en scène de vues sur la cathédrale depuis le site et la rocade ;
- Maîtriser le foncier avec plus de 40 propriétaires indivis et conjoints et une dizaine d'exploitants agricoles.

3.2 Modalités de concertation

Tel qu'indiqué à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies par l'organe délibérant de la collectivité :

- Mise en ligne sur le site internet de la commune à l'attention de la population et dans le bulletin municipal, d'une rubrique dédiée à la présentation du projet (enjeux, périmètre et programme de la ZAC)
- Publication dans le bulletin municipal d'un article dédiée à la présentation du projet (enjeux, périmètre et programme de la ZAC).
- Affichage public en mairie prenant la forme de panneaux de présentation du projet.
- Ouverture d'un registre en mairie destiné à recueillir les avis, les observations, les appréciations et les propositions (32 rue du Gord, 28630 Le Coudray)
- La possibilité pour la population de faire parvenir ses observations par courriel, à l'adresse suivante : projetbuttecordelle@ville-lecoudray28.fr
- Insertion dans un journal régional, en page locale, d'un avis annonçant la concertation.

L'organisation d'une réunion publique ouverte à la population n'a pas été possible dans le contexte sanitaire actuel.

Le dossier de présentation du projet comportait des éléments relatifs à :

- l'objet de l'opération
- la localisation et périmètre d'opération
- la présentation des enjeux
- la description du projet – Parti d'aménagement retenu
- le projet au regard de son insertion dans l'environnement naturel et urbain
- le programme prévisionnel de construction
- phasage

Le dossier était consultable pendant la durée de la concertation, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La commune du Coudray a également mis à disposition le dossier de présentation du projet, au format numérique, sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://www.ville-lecoudray28.fr/butte-cordelle.php>

La population a pu consigner ses observations et propositions sur le registre papier mis à la disposition du public en mairie (32 rue du Gord, 28630 Le Coudray) et par email, à l'adresse suivante : projetbuttecordelle@ville-lecoudray28.fr

4. Bilan de la concertation – synthèse des observations et propositions

L'objet de la concertation a suscité peu d'intérêt de la part de la population.

La fréquentation en Mairie du Coudray pour consulter le dossier de présentation de projet et le registre de concertation ainsi que le nombre d'observations et de propositions recueillies peuvent être qualifiés de faible pour une procédure de concertation amont.

Toutefois, les 5 panneaux d'exposition implantés dans le parc de la Mairie ont suscité beaucoup d'intérêt et de passage. Nous pouvons ainsi espérer que la population participera davantage lors des prochaines phases du projet.

4.1 Registre de concertation

Aucune observation ne figure dans le registre de concertation positionné en Mairie.

4.2 Courriers

Aucune observation n'a été communiquée transmis en Mairie par voie postale.

4.3 Email

Au total, 3 observations, émanant de 3 personnes, figurent dans les registres de concertation.

Le traitement des observations permet de les classer comme suit :

- 3 observations « favorables » au projet

Soit un total de 3 observations et propositions recueillies.

Les observations et propositions du public, issues des observations consignées sur les registres, des emails et des courriers reçus, sont enregistrées et conservées.

Les observations et propositions, recueillies dans le cadre de la concertation, ont porté sur les thématiques ci-après. La suite du bilan consiste à retranscrire synthétiquement les observations et propositions du public.

- Programme et objectifs

Il est ici question de la production de logements et de la densité globale à l'échelle de l'opération de la Butte Cordelle. Ce nouveau quartier étant situé en périphérie de la commune, il est préconisé de viser une densité inférieure à celle de la ZAC des Larris en centre-ville. Il s'agit de trouver le bon dosage de production de logements entre les 650 et 800 évoqués dans le cadre des hypothèses programmatiques.

- Environnement et développement durable

De préconisations d'aménagements paysagers sont faites à la commune, de façon à assurer la bonne intégration de ce nouveau quartier dans l'environnement urbain et paysager diversifié et de qualité qui compose la commune du Coudray. Il est notamment question d'apporter une attention toute particulière aux choix des végétaux et de leurs essences, de façon à ce qu'ils permettent la préservation et le développement de la faune et la flore locale (renouvellement des grands arbres de haut port, réintroduire plus de fruitiers, repenser les points d'eau).

Les espaces verts du quartier pourraient également être valorisés en des espaces productifs par le biais de jardins partagés mis à disposition des riverains et associations.

Enfin, il est préconisé de limiter les surfaces minérales, notamment pour les aires de stationnement, de façon à favoriser les végétalisations courtes et dirigées.

- Aménagement des abords

Porter une attention particulière sur le réaménagement de la rue de Voves, en réalisant un giratoire à l'intersection avec la rue de la Vieille Eglise, dans l'objectif de sécuriser cet axe et limiter la vitesse de circulation des véhicules.

- Nuisances

La présence de la rocade au sud de l'opération pourrait générer des nuisances sonores. Il s'agit de correctement dimensionner et paysager le merlon à usage d'écran phonique et visuel prévu entre la rocade et le futur quartier. Les habitations neuves prévues dans ce secteur peuvent faire l'objet d'une insonorisation soignée lorsque les portes et fenêtres sont fermées, mais cela sera moins évident lorsque les riverains souhaiteront profiter de leur jardin. Pour atténuer ces nuisances sonores et assurer une mixité d'usage au cœur du projet, ce foncier pourrait être destiné en priorité à des activités commerciales et tertiaires dans le prolongement du CM101.

Il est à noter que des remarques ont été émises sur des sujets étrangers au projet en tant qu'objet de la concertation. Ces remarques concernent des demandes d'informations sur le planning de commercialisation, les prix de cession des terrains et les types de constructions autorisées.

5. Pièces annexes

- Délibération du Conseil municipal du 8 mars 2021 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable
- Journal municipal n°100 d'avril 2021
- annonce officielle l'Echo Républicain des 10 et 13 mai 2021
- Photo des panneaux d'exposition

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté de la Butte Cordelle.

DECIDE de poursuivre la mise en œuvre du projet et d'établir le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OPERATION ZAC DES LARRIS COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES DE LA SAEDEL 2020

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune du Coudray a signé, le 20 décembre 1993 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Larris.

Cette opération consiste en la construction d'une zone d'habitat dense, d'équipements publics et de commerces.

Un rapport annuel et obligatoire appelé compte-rendu annuel d'activités (C.R.A.C.), établi par le responsable d'une opération, est destiné à l'information de la collectivité locale ayant passé avec la SEM une concession d'aménagement, portant sur la réalisation des études, des acquisitions et cessions foncières et des travaux.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

L'examen du CRAC doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C. de l'année 2020 de l'opération d'aménagement la ZAC des Larris sur la commune du Coudray.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention portant concession d'aménagement signée avec la SAEDEL et ses avenants ;

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2020, le plan de trésorerie prévisionnel et le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le compte rendu annuel d'activités 2020 présenté par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir concernant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC des Larris » située sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer les documents relatifs au compte rendu annuel aux collectivités locales 2020 de l'opération dite « ZAC des Larris ».

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT – SOCIETE EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST – SITE DE GELLAINVILLE

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La société EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST a déposé en Préfecture une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement, pour une installation de concassage, de transit et centrale à blanc (centrale permettant la recombinaison et le mélange de différents matériaux) sur son site, situé dans la zone industrielle de Gellainville.

La plate-forme de recyclage avait fait l'objet d'un premier dépôt de dossier en 2018, qui s'était avéré incomplet. Le dossier présenté a pour but de régulariser la demande d'enregistrement.

Celle-ci est effectuée au titre des articles L. 512-7 et suivants du Code de l'Environnement, et doit faire l'objet d'un avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 1 km autour du site, ainsi que d'une consultation du public. Celle-ci se déroulera du 4 octobre au 2 novembre 2021, le dossier constitué par le demandeur étant déposé à la mairie de Gellainville et consultable sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

A l'issue de la procédure réglementaire et après avoir recueilli tous les avis, le Préfet prendra un arrêté d'autorisation ou de refus d'enregistrement.

L'activité principale de la plate-forme est de valoriser les matériaux issus du bâtiment et des travaux publics. Les opérations de concassage sont réalisées 3 fois par an sur une période de 6 semaines. Les matériaux concassés sont stockés sur le site et réutilisés en fonction des besoins. Ils représentent les volumes suivants :

- béton concassé : 5 000 tonnes
- enrobé concassé : 20 000 tonnes
- terre végétale : 2 500 tonnes
- calcaire : 2 500 tonnes
- déblais de bétons issus du concassage : 20 000 tonnes
- déblais de terre inertes : 1 500 tonnes

Le site cause principalement des nuisances sonores en journée, ainsi que des rejets de poussière dans l'atmosphère, qui sont toutefois limités par un système de brumisation.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet présenté par cet établissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE un avis favorable sur la demande de la société EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST.

ENFANCE - JEUNESSE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LES STAGES ET SEJOURS ADOLESCENTS RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2020

RAPPORTEUR : *Madame Michelle CHEYMOL*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le 30 juillet 2019, la ville du Coudray a signé avec l'Association Départementale des pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) une convention de délégation de service public pour l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement, les stages adolescents et les séjours pour adolescents pour la période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2022.

L'association était déjà titulaire d'un contrat de délégation sur la période du 1er janvier au 31 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire (le délégataire) produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

L'assemblée délibérante doit en prendre acte et celui-ci sera mis à disposition du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel d'activités communiqué par l'Association Départementale des pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport annuel remis par l'ADPEP 28 concernant la délégation de service public pour l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement, les stages adolescents et les séjours pour adolescents pour l'année 2020.

PERSONNEL

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL 2^{eme} CLASSE A 35 HEURES

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Maison de de l'Enfance, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 28 septembre 2021 au 18 août 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions en qualité d'Auxiliaire de Puériculture.

Cet agent devra justifier du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de créer à compter du 28 septembre 2021 jusqu'au 18 août 2022, un poste non permanent sur le grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 23 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents au Service Périscolaire lors de la rentrée scolaire il y a lieu de régulariser la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité depuis le 09 septembre 2021 et jusqu'au 08 septembre 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de créer depuis le 09 septembre 2021 jusqu'au 08 septembre 2022, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 23 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 21H30

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents au Service Périscolaire lors de la rentrée scolaire il y a lieu de régulariser la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité depuis le 21 septembre 2021 et jusqu'au 20 septembre 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Décide de créer** depuis le 21 septembre 2021 jusqu'au 20 septembre 2022, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 21h30 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

Article 2 : **Autorise** le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : **Décide de fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

POSSIBILITE DE RECOURS A L'INTERIM

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire **lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement.**

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer les fonctions suivantes :

- o Service Périscolaire : entretien des locaux, de restauration scolaire, de surveillance des enfants, de sécurité des points écoles et d'accompagnateur/rice dans le bus scolaire (à compléter) et de fixer la périodicité du besoin.
- o Services administratifs : accueil, classement et archivage.
- o Services techniques : entretien des espaces verts, propreté urbaine.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit sur la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Autorise le Maire à recruter un vacataire pour effectuer les missions ponctuelles suivantes :

- o Service Périscolaire : entretien des locaux, de restauration scolaire, de surveillance des enfants, de sécurité des points écoles et d'accompagnateur/rice dans le bus scolaire et de fixer la périodicité du besoin.
 - o Services administratifs : accueil, classement et archivage.
 - o Services techniques : entretien des espaces verts, propreté urbaine.
- pour la durée du besoin de la collectivité.

Article 2 : Décide de fixer la rémunération de chaque vacation comme suit :

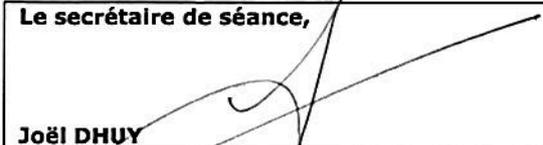
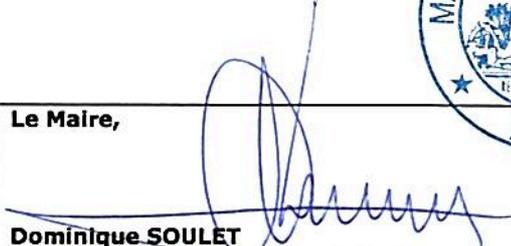
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,26 € qui sera réévalué automatiquement en fonction du taux d'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
DEC 21/ 043	10 juin-2021	Souscription d'un emprunt bancaire de 400 000 euros
DEC 21/ 044	14-juin-2021	Convention d'occupation précaire du logement situé 7 rue Marceau, entre la commune et M. Yannick MONTGUILLON
DEC 21/ 045	30-juin-2021	Étude de faisabilité de l'implantation de la maison des associations / médiathèque
DEC21/ 046	02 août 2021	Attribution marché n°2021 FS 4 relatif à la location de motifs d'illuminations de fin d'année
DEC 21/ 047	02-août 2021	Attribution marché n°2021TX03 relatif aux travaux de mise en accessibilité des vestiaires des tennis

Questions diverses :

La séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance,  Joël DHUY	Le Maire,  Dominique SOULET
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Dans cette hypothèse, il est dorénavant permis pour une collectivité territoriale de faire appel à des intérimaires pour des tâches non durables, mais uniquement dans les cas prévus par les textes, à savoir :

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- accroissement temporaire d'activité
- besoin occasionnel ou saisonnier

Considérant le besoin de la collectivité qui ne peut pas être satisfait par le Centre de Gestion,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 21,
- Vu la demande de la collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion pour exercer les missions d'entretien des locaux, de restauration scolaire, de surveillance des enfants, de sécurité des points écoles et d'accompagnateur/rice dans le bus scolaire,
- Vu la lettre du Centre de Gestion d'Eure et Loir en date du 21 septembre 2021 précisant son impossibilité de mettre à disposition du personnel pour le besoin considéré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions d'entretien des locaux, de restauration scolaire, de surveillance des enfants, de sécurité des points écoles et d'accompagnateur/rice dans le bus scolaire pour l'année scolaire 2021-2022.

OUVERTURE DE LA POSSIBILITE DE RECRUTER UN OU PLUSIEURS VACATAIRES

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, trois conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

	Monsieur Dominique SOULET :	
Madame Josiane SAISON :	Monsieur Jean-Pierre RIVARD :	Madame Maureen ATLAN :
Monsieur Pierre MASSA :	Monsieur François GALLAIS :	Monsieur Hervé ESTIN :
Madame Martine BOUILLARD :	Madame Marie-Christine BELLAY :	Madame Ghislaine GRALL :
Monsieur Pascal AULARD :	Madame Noëlle CHARREAU :	Monsieur Jean-Pierre LOCHON :
Madame Michelle CHEYMOL :	Monsieur Mario MATIAS :	Madame Véronique LEPAREUR :
Monsieur Joël DHUY :	Monsieur Mohamed BELGHIT	Madame Marie PERDRIAT
Madame Corinne ZIHLMANN :	Madame Sylvie RATTON :	Monsieur Kevin BAILLY :
Monsieur Pascal MICHELI :	Madame Luisa VALLERIE :	

